



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POCHET, Libraire, Palais-Royal; chez PRÉNON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsque les mentions mises en marge du plumitif d'audience, pour constater le nombre des juges, ont été signées par le président et le greffier, la Cour peut-elle, en consultant ses souvenirs et surtout le registre de pointe, rectifier le plumitif par un arrêt postérieur? (Rés. nég.)

Cette question, qui a certainement le mérite de la nouveauté, est résultée d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Caen dans des circonstances assez singulières.

L'affaire jugée par cet arrêt avait occupé plusieurs audiences. Aux audiences antérieures à celle où fut rendu l'arrêt, les conclusions avaient été prises et les plaidoiries entendues. Un conseiller, M. Bazire, présent à l'audience le jour où l'arrêt fut rendu, n'avait point assisté à l'une des audiences précédentes, à celles notamment où les conclusions avaient été prises; c'est au moins ce qui résulte du plumitif d'audience. Mais vingt-deux mois après, M. le procureur-général de la Cour de Caen, s'apercevant que le nom de M. Bazire n'était pas énoncé parmi ceux des conseillers qui avaient siégé à toutes les audiences, et notamment à celle du 21 juin, et croyant très bien se rappeler qu'il en faisait partie, a provoqué une délibération des juges qui composaient cette audience: sur quoi, la Cour se recordant, a ordonné que le nom de M. Bazire, absent alors et siégeant à la Chambre des députés, serait porté sur le plumitif d'audience.

Cependant un pourvoi a été formé, et M^e Piet s'est présenté aujourd'hui devant la Cour pour le soutenir. « Messieurs, a-t-il dit, le Code de procédure, le décret de 1808, la loi de 1810 ne laissent aucun doute sur ce point, que le plumitif doit constater le nombre des juges présents à l'audience. Mais on objecte qu'en cas d'omission, la loi ne prononce pas la nullité. Je réponds qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait peine de nullité explicitement prononcée, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de formalités substantielles; c'est un principe consacré par une foule de vos arrêts. Or, il n'y a rien de plus substantiel dans un arrêt que ce qui tend à faire reconnaître le nombre des juges, puisque si ce nombre est insuffisant, l'arrêt croule par sa base.

« Mais, ajoute l'adversaire, remarquez bien qu'il ne s'agit ici que d'une erreur de copistes, et ces sortes d'erreurs peuvent toujours être réparées.

« D'abord il est un principe certain, c'est que, quand un acte est parfait, on ne peut, sans les plus grands dangers, y admettre de rectification d'aucune espèce. Si des conseillers pouvaient ainsi se recorder après que l'arrêt a reçu son complément, de même qu'ils ont fait un acte pour le valider, ils pourraient en faire un autre pour l'infirmer, et alors quelle serait la stabilité des arrêts et celle des fortunes, qui en dépend? A coup sûr, Messieurs, vous ne permettez jamais un pareil abus; vous vous attachez aux véritables principes, qui veulent qu'un acte, une fois revêtu de toutes les formalités prescrites, reste éternellement ce qu'il est. »

L'avocat trouve la confirmation de ces principes dans le décret du 29 mars 1808, mais surtout dans la loi du 20 avril 1810. Il lit l'art. 7, et conclut à la cassation pour violation de cet article.

M^e Guichard père a défendu l'arrêt. Après avoir développé les objections que nous avons fait connaître en rendant compte de la plaidoirie de M^e Piet, il a surtout insisté sur ce que le registre de pointe faisait mention de la présence de M. Bazire, et sur l'impossibilité d'admettre que la Cour de Caen eût, pour quelque cause que ce fût, certifié un fait inexact.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;
« Attendu que le plumitif constate que M. Bazire n'a pas assisté à l'audience du 21 juin, et que la rectification, telle qu'elle est produite, n'est autorisée par aucune loi; d'où il suit que M. Bazire n'a pas assisté à toutes les audiences, et que par conséquent la loi précitée a été violée;
« Casse et annule. »

— *Le concours d'un juge suppléant à un jugement rendu par trois juges, est-il une cause radicale de nullité? (Rés. aff.)*

Sur cette question de forme, la Cour a confirmé sa jurisprudence constante, que M^e Teste-Lebeau, demandeur en cassation, et M. l'avocat-général Joubert, dans ses conclusions conformes, se sont bornés à rappeler, et elle a prononcé en ces termes :

La Cour, vu les art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et 12 de la loi du 26 ventôse an VIII;

Attendu que le jugement attaqué a été rendu par trois juges et un suppléant dont la présence était inutile, d'où il suit que le Tribunal qui l'a rendu a violé les articles précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Ségnier.)

Audience du 6 novembre.

La Gazette des Tribunaux, dans la première année de son existence

et dans ses numéros des 11, 18, 25 juin et 2 juillet 1826, a rendu compte, avec les plus grands détails, d'une cause aussi intéressante que romanesque, qui fut plaidée à la 3^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, présidée par M. Charlet. Cette cause était relative à la question de savoir si l'indemnité dévolue à la succession de M. le comte de Saint-Morys, lieutenant des gardes-du-corps, tué en duel par le colonel Dufay, devait être dévolue à sa fille légitime ou à un oncle paternel, M. le comte de Moligny. Le Tribunal s'est prononcé en faveur du collatéral, par la raison que la fille de M. de Saint-Morys était devenue étrangère depuis 1814 par un mariage contracté avec un étranger, mariage dont la nullité n'était pas formellement demandée. Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis les plaidoiries de première instance, nous détermine à présenter de nouveau cette affaire dans toute son étendue.

M^e Lavaux, avocat de la fille de M. de Saint-Morys, après avoir conclu à l'infirmité de la sentence dont est appel, a dit « Depuis près de six années, M^{me} de Gaudechard se trouve dans une position qui, lorsqu'elle vous sera connue, excitera en vous, je l'espère, le plus grand intérêt. Placée par sa fortune, par sa naissance et par l'éducation qu'elle a reçue, dans une situation où elle pouvait espérer quelque bonheur et quelque repos, elle a été constamment accablée de tous les genres de malheur. Un duel à jamais déplorable lui a enlevé son père; bientôt après M. de Gaudechard, son premier mari, a succombé à une maladie de langueur, et aujourd'hui elle se trouve dans la nécessité de lutter devant vous et contre sa propre mère et contre son oncle, et de révéler ainsi des détails qu'elle aurait voulu ensevelir dans l'oubli le plus profond. »

Le défenseur expose qu'en 1815 les troupes étrangères occupaient plusieurs parties de la France et notamment les environs de Clermont-sur-Oise. M. le comte de Saint-Morys possédait une habitation à Oudainville: il était absent. Sa femme, par des motifs qu'il est inutile de faire connaître, vivait séparée de lui; sa jeune fille habitait seule cette maison de campagne; elle fut obligée de loger un jeune officier de la landwehr prussienne commandée par le général de Liéthon. Cet officier, nommé Engelbert Schillings, rechercha M^{lle} de Saint-Morys en mariage. Cependant l'union projetée n'eut pas lieu; cette jeune personne épousa M. de Gaudechard. Devenue veuve, elle renoua sa correspondance avec M. Schillings qui était de retour en Prusse. De nouvelles propositions de mariage furent faites, et l'on pressa M^{me} de Saint-Morys, la mère, de donner son consentement. Par une étrange fatalité, le jeune officier était détenu dans la forteresse de Wesel; sa fuite fut concertée avec M^{me} veuve de Gaudechard. Il vint à Paris, et comme il ne pouvait l'épouser en France sans le consentement de sa mère, on imagina de faire le voyage d'Ecosse. Tout le monde sait qu'il existe au village de Gretna-Green un forgeron, qui s'est arrogé les fonctions d'officier public et qui marie dans les 24 heures, moyennant une légère rétribution, les couples qui se présentent à lui. Ce projet fut réalisé à Spring-Fields, près de Gretna-Green, devant un autre forgeron nommé Ellior (1).

M^e Lavaux donne lecture de l'acte constatant ce simulacre de mariage et dans lequel on a donné par erreur à M. Engelbert Schillings les prénoms de Théodore Albert.

Les époux sentant eux-mêmes tout ce qu'avait de fragile un pareil lieu, résolurent de procéder à Londres à une seconde célébration; elle eut lieu dans la chapelle de l'ambassadeur de Bavière.

On revint en France. M^{me} de Saint-Morys eut alors la cruauté de faire connaître à sa fille les causes de la détention de M. Schillings à Wesel. Ces causes étaient honteuses; on l'avait condamné à six années de détention dans une forteresse pour abus de confiance et vol d'argent à la caisse de son régiment.

Ce jugement était rendu par contumace; mais d'après la loi prussienne relatée dans la sentence elle-même, la contumace ne pouvait être purgée. Les lois de Prusse n'accordent en ce cas de recours qu'à la justice du souverain. Elle fut implorée et ne le fut pas en vain. Une ordonnance du Roi de Prusse a annulé la condamnation et accepté la démission de M. Schillings.

Survint la loi d'indemnité. M^{me} de Gaudechard avait droit de réclamer une somme d'environ 200,000 fr. payable en 6,000 fr. de rentes trois pour cent; mais de nouvelles tribulations l'attendaient. Elle avait déposé ses pièces entre les mains de M^e Delaplace, avoué de première instance. Une opposition à la délivrance de ces pièces fut formée par M. de Moligny, oncle maternel, qui prétendit que sa nièce était devenue étrangère par son mariage avec un prussien, et ce mariage étant postérieur à 1814, la fille de M. de Saint-Morys ne

(1) Le forgeron de Gretna-Green se nommait Laing. Il est mort il y a peu de mois, après avoir déposé dans le procès de miss Turner.

se trouvait plus dans le cas d'exception prévu par la loi du 27 avril 1825 et que c'était à lui, M. de Moliney, que les 200,000 fr., montant de l'indemnité, devaient être attribués.

Le défendeur rend compte ici de divers incidens de procédure et des tergiversations de M^{me} de Saint-Morys elle-même. Parmi ces incidens se trouve la mise en cause pour la validité de la procédure de M. Schillings, comme mari de M^{me} de Gaudechard. La position de cette jeune dame était fort délicate; elle ne voulait pas provoquer la nullité de son mariage; elle consentait même à répudier ses droits à l'indemnité; elle abandonnait volontiers les 200,000 fr. à l'avidité des collatéraux; mais elle demandait qu'au moins la régularité de son union avec M. Engelbert-Schillings fût reconnue, et que les irrégularités de l'acte de Gretna-Green fussent rectifiées. En un mot, elle raisonnait ainsi :

De deux choses l'une : ou le mariage est valide, et alors l'authenticité légale doit en être proclamée contradictoirement avec ma mère; ou bien le mariage n'existe pas, et alors il n'y a point de raison pour me priver de l'indemnité qui m'appartient comme héritière de mon père.

Le Tribunal de première instance, par son jugement du 29 juin 1826 (voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet 1826), a déclaré que le mariage contracté en Ecosse pourrait bien être annulé, mais qu'il devait subsister tant que l'annulation n'en serait pas légalement provoquée, et que par conséquent M^{me} de Gaudechard devait être privée du bénéfice de l'indemnité. Quant aux rectifications demandées, le même jugement a dit que les Tribunaux français ne doivent pas statuer sur les rectifications à prononcer sur les actes de l'état civil des étrangers, qui ne doivent être appréciés que par leurs juges et suivant les lois de leur pays, et qu'en fait, la dame Schillings étant devenue étrangère, sa demande était non recevable.

M^e Lavaux plaidera à la huitaine (le mardi 13 novembre) les griefs d'appel contre ce jugement. Les avocats adverses sont M^e Berrier fils, M^e Couture et M^e Hennequin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pepin-le-Halleur.)

Audience du 7 novembre.

Les syndics, qui ont été autorisés à former une association avec le failli, peuvent-ils être actionnés en leur nom personnel, en nomination d'arbitres pour les contestations entre les associés? (Rés. nég.)

Dans l'actif de la faillite Touquet se trouvait l'opération projetée et connue sous la dénomination du *Voltaire-Touquet*. Pour mettre ce projet à exécution, la masse des créanciers crut devoir autoriser les deux syndics, MM. Bayeu et Laurence, à former une association avec M. Touquet, failli; mais les clichets nécessaires à l'impression de l'ouvrage étaient retenus par la faillite Gannery, et un procès existait entre cette faillite et celle de Touquet.

Avant que ce procès ne fût terminé, M. Touquet, dit M^e Horson, avocat de M. Bayeu, se hâta de louer un superbe magasin Galerie-Vivienne pour y vendre le *Voltaire*, qui n'était pas encore imprimé et qui ne pouvait pas l'être. Le 18 août 1826, les syndics furent autorisés par jugement à transiger avec la masse de la faillite Gannery. Cette transaction eut lieu; cette faillite fut reconnue débitrice et s'obligea à livrer douze mille cinq cents volumes du *Voltaire* ou à payer 10,000 fr. Touquet forma opposition à cette transaction; mais elle fut reconnue valablement faite par jugement du 15 janvier 1827 confirmé sur appel.

M. Laurence, l'un des syndics, avait signé quelques billets que M^e Locard, agréé de M. Touquet, a dit avoir pour cause les dépenses qui avaient été faites pour l'établissement objet de l'association, et 75 fr. par mois qui avaient été promis à M. Touquet pour sa coopération. Des tiers-porteurs assignèrent Touquet et compagnie; jugement par défaut fut obtenu, et sur l'opposition formée par Touquet à l'insu de M. Bayeu, il est débouté. Ce jugement fut signifié à M. Bayeu et megage fut faite de saisir ses meubles faute d'exécution; mais en référé une ordonnance du 30 janvier 1827 fit cesser les poursuites.

Sur ces entrefaites, Laurence se démit de ses fonctions de syndic; mais il paraît que lorsqu'il signa cet acte il avait la fièvre. C'est lui-même qui le dit. Aussi le lendemain il protesta par ce motif contre la signature qu'il avait donnée la veille.

Les tiers-porteurs ne pouvant être payés de leurs effets, M. Touquet a assigné alors MM. Bayeu et Laurence en nomination d'arbitres à l'effet de régler les comptes.

Le Tribunal après avoir entendu M^e Horson, avocat de M. Bayeu, M^e Locard, agréé de M. Touquet, et M^e Gibert agréé de M. Laurence, a rendu le jugement suivant.

Attendu que, par les conventions sociales invoquées par le sieur Touquet lui-même, Bayeu et Laurence ne se sont obligés que comme syndics de la masse Touquet, et non en leur nom personnel;

Attendu que l'instance présente a été intentée contre les sieurs Bayeu et Laurence personnellement, contrairement aux conventions des parties ci-dessus énoncées;

Attendu qu'il est de principe, en matière de procédure, que les qualités des parties doivent être exactement suivies; que l'application de ce principe est d'autant plus urgente dans la cause, que Touquet a intenté contre Bayeu un grand nombre d'actions reconnues mal fondées;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Touquet de sa demande et le condamne aux dépens.

L'affaire sur laquelle la Cour a eu à statuer avait vivement excité l'intérêt public par la nature de la question qu'elle présentait, et qui, depuis les lois de 1819 et de 1822, n'avait pas encore été agitée à la Cour de Poitiers.

Il existe, à trois lieues de cette ville, au milieu d'un assez riche pays de vignobles, une petite bourgade appelée Neuville. C'est un chef-lieu de canton, qui a par conséquent son juge de paix, son maire et son conseil municipal. C'était, depuis un temps immémorial, le siège d'une foire ou marché qui s'y tenait tous les dimanches et qui n'a été supprimé que depuis fort peu de temps.

Le dimanche, 13 mai dernier, à la sortie de la messe, un nommé Chebret, cordonnier, pauvre artisan et honnête homme, d'après l'attestation de toutes les notabilités de l'endroit, s'avisait de lier conversation avec un sieur Girault, huissier de la justice de paix. Chebret avait des motifs de mécontentement contre cet huissier qui, par la manière dont il avait rédigé une assignation donnée devant le juge de paix à la requête de Chebret, avait été cause que le cordonnier avait perdu son procès. Celui-ci se permit donc, d'un ton un peu sentencieux et emphatique, de dire à l'huissier: « Il paraît qu'à votre justice de paix l'ivraie est mêlée avec le bon grain. On y fait comme les apothicaires qui placent les poisons à côté des remèdes. » A cela l'huissier répondit: « Vous faites bien le docteur aujourd'hui, Chebret; vous ressemblez à notre Seigneur Jésus-Christ; vous ne parlez que par paraboles. — Ne me parlez pas de votre Jésus-Christ, répliqua le cordonnier. Quand vous m'en parlez, c'est comme si vous me sciez le dos avec un confessionnal. Au surplus, c'était le fils d'un savetier et d'un gnaf. — Vous vous trompez, reprend l'huissier, votre allusion est fautive; car, suivant l'histoire, il était fils d'un charpentier. »

Cette conversation, entendue de quelques personnes qui sortaient de la messe, fut aussitôt rapportée au maire par l'huissier, qui joint aux fonctions d'officier ministériel celles d'adjoint et de secrétaire de la mairie et la qualité de cousin-germain de M. le maire. Aussitôt ce dernier, M. Guilbault, ancien notaire, écrit, en forme de plainte, une lettre à M. le procureur du Roi de Poitiers, dans laquelle la conversation qui avait eu lieu entre les deux interlocuteurs prend la couleur d'une prédication outrageante pour la religion. On y dit entre autres que « les gestes du plus souverain mépris ont accompagné les paroles de Chebret déjà si offensantes pour la majesté divine, et que leur publicité devient un scandale d'autant plus affligeant, que de pareils individus ne chercheraient qu'à exciter ainsi du mépris sur les choses les plus sacrées et les plus divines. »

En conséquence de cette dénonciation, M. le procureur du Roi fit citer Chebret devant le Tribunal de police correctionnelle de Poitiers, comme coupable d'outrage public à la morale religieuse, délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819.

M. Descordu, substitut de M. le procureur du Roi et fils de M. le premier président de la Cour, requit que l'affaire fût plaidée à huis-clos. Mais le Tribunal, présidé par M. Leidet, ordonna que les débats auraient lieu publiquement.

M^e Pontois était chargé de la défense du prévenu. Il soutint que le propos qui était imputé à son client ne constituait pas un outrage à la morale religieuse; qu'il fallait distinguer dans la religion trois éléments, le dogme, le culte et la morale; qu'on pouvait outrager la morale sans offenser le dogme, le dogme sans offenser la morale, le culte sans compromettre les vérités de la morale ou du dogme. Il invoqua à l'appui de cette distinction la discussion profonde et lumineuse qui eut lieu à la chambre des députés lors de la présentation de la loi du 17 mai 1819, et les opinions des divers orateurs entendus, notamment celles de MM. Royer-Collard, Cuvier et de Serres, alors garde des sceaux et auteur de la loi. Il soutint ensuite que si le propos reproché à Chebret devait être jugé d'après les anciens principes, il constituerait tout au plus l'offense, connue autrefois sous le nom de *blasphème*; mais que la nouvelle loi avait eu précisément pour but d'éviter à tout jamais la résurrection de ces procès en injures ou diffamations adressées à la Divinité. Il fit observer que c'était mal servir la religion que de relever des paroles de ce genre. « Enfin, s'est écrié le défendeur en terminant, si M. le maire de Neuville et l'huissier, son cousin, se sentent appelés à la haute mission de venger la Divinité offensée, je leur offre de plus nobles triomphes et des palmes plus glorieuses. Qu'ils aillent aux champs d'Argos et d'Athènes grossir ces légions de chrétiens, qui tombent journellement par milliers sous le cimeterre des Ottomans, victimes de leur religion et de leur foi. A ce prix, ils pourront devenir des héros: jusque-là je ne verrai en eux que de vulgaires persécuteurs. »

Un public nombreux assistait aux débats de la cause, et a écouté avec le plus religieux silence la discussion animée à laquelle elle a donné lieu, et de la part du ministère public et de la part du défendeur.

Le Tribunal, séance tenante, et sans rentrer dans la chambre du conseil, mais après un long délibéré, a rendu le jugement suivant :

Considérant que Chebret est traduit devant le Tribunal sous la prévention d'avoir commis un outrage public à la morale religieuse, en disant sur la place publique de Neuville, le 13 mai dernier, devant un grand nombre de personnes: « Ne me parlez pas de votre Jésus-Christ; vous me sciez le dos avec un confessionnal. Ce Jésus-Christ n'était que le fils d'un savetier et d'un gnaf; »

Considérant que s'il est prouvé par la déclaration des témoins que Chebret a réellement tenu le propos qui lui est imputé, il résulte du débat que ces paroles n'ont été par lui proférées que dans le cours d'une conversation qu'il

avait avec Girault, son huissier, au sujet d'un acte de son ministère, que celui-ci avait fait dans l'intérêt de Chebret :

Considérant qu'il résulte des débats que ce n'est pas en dogmatissant et en se livrant à une sorte de prédication, après avoir réuni autour de lui un grand concours d'auditeurs, ainsi qu'on aurait pu le croire d'après une lettre du maire de Neuville, que Chebret a proféré ces paroles, mais simplement en répondant à un propos de son interlocuteur, qui, le premier, avait mêlé le nom de Jésus-Christ à la conversation, en reprochant à Chebret de parler en paraboles, comme Jésus-Christ :

Considérant que tout ce qu'a dit Chebret, dans la circonstance, est bien un propos contraire à la piété et au respect avec lequel tous les chrétiens doivent prononcer le nom de la Divinité; mais qu'un pareil propos, tenu de la part du dit Chebret, à l'huissier Girault, son interlocuteur, n'a pas le caractère d'outrage public à la morale religieuse, exigé par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, pour constituer un délit :

Considérant que dès-lors, tout en blâmant une semblable conduite de la part du prévenu, le juge ne peut lui infliger aucune peine pour des propos qui ne sont pas un délit, aux termes de la loi invoquée contre lui :

Le Tribunal renvoie Chebret de la plainte, sans dépens.

Le jour même, appel fut interjeté de ce jugement par le ministère public.

L'affaire fut portée, le 11 août 1827, devant la Cour, qui ordonna qu'elle serait plaidée à huis-clos, mesure qui désappointa un grand nombre d'auditeurs.

La prévention fut soutenue par M. le procureur-général en personne, M. de Montaubricq, qui a succédé à M. Mangin. Ce magistrat, tout en pensant que les faits reprochés à Chebret constituaient l'outrage à la morale religieuse, prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, a reconnu néanmoins qu'il existait des circonstances atténuantes, et a requis le *minimum* de la peine, savoir, un mois d'emprisonnement contre le prévenu.

M^e Pontois a fait valoir avec une nouvelle force, devant la Cour, les moyens qu'il avait présentés en première instance. Il a seulement donné de plus longs développemens sur ce que la loi entendait par *morale religieuse*: « Cette voix commune, a-t-il dit, cette conscience universelle du genre humain, qui a survécu à tous les cultes positifs, comme la justice, à toutes les institutions judiciaires, parce que l'homme naît avec le sentiment religieux comme il naît avec le sentiment de la justice. » Ses efforts ont été une seconde fois couronnés du succès.

Après une heure de délibération en la chambre du conseil, la Cour a, par l'organe de son président, M. Filleau, rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle a mis l'appel de M. le procureur-général au néant.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels.)

(ARTICLE SUPPRIMÉ PAR LA CENSURE.)

Dans son audience du 16 août, la Cour a eu à statuer sur l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, qui condamnait Louis-Valentin Catto, prêtre desservant de la commune de Vismes, à un an de détention pour s'être, les 3 et 4 juillet derniers, dans l'église de Vismes, rendu coupable de violences graves exercées sur la personne de Clémentine Dé, et d'avoir également porté des coups à Françoise, sœur de celle-ci.

Voici les faits résultant des débats publics qui ont eu lieu.

Le sieur Catto avait précédemment desservi une autre paroisse; sa conduite peu conforme au caractère de son état avait motivé son changement. Arrivé dans la commune de Vismes, il ne sut pas se concilier la confiance de ses nouveaux paroissiens, quoique, d'après les renseignemens donnés par l'autorité locale, il ne dédaignât pas de se trouver par fois au cabaret avec eux.

Dans l'église de Vismes, comme partout à la campagne, chaque famille a sa place; les chaises sont une espèce de propriété particulière, à laquelle chacun tient essentiellement. La famille Dé jouissait depuis plus de dix ans d'un emplacement attenant à la chapelle de la Vierge, lorsque la sœur du curé Catto, qui depuis l'arrivée de son frère avait possédé sans obstacle une place en face du maître-autel, convoita celle de Clémentine Dé. Le curé se crut en droit, le 3 juillet, de faire céder à celle-ci sa place; il prit par le bras avec violence cette demoiselle, qui pour ne pas faire de scène crut prudent de se retirer.

Le 14, jour de la Fête-Dieu, elle revint avant les vêpres reprendre sa place habituelle; mais aperçue par le curé Catto, celui-ci vint sur elle, la prit de nouveau avec violence par le bras, la poussa et la fit tomber; sa sœur étant arrivée pour la relever, reçut deux coups de poing du curé.

Ces faits, reconnus constans par le Tribunal de Saint-Omer, avaient attiré sur le desservant Catto une condamnation à un an de détention.

Sur l'appel, on a fait valoir les dispositions rigoureuses des lois canoniques, qui prononcent l'interdiction contre tout ecclésiastique condamné à l'emprisonnement; mais relevant avec beaucoup d'art quelques contradictions entre les diverses dépositions des témoins, on a cherché à rendre peu vraisemblables les faits imputés, tout en convenant cependant du tort qu'avait eu le curé de prendre Clémentine Dé par le bras pour la faire sortir de sa place. On a soutenu qu'elle ne s'y était placée avant les vêpres que pour exciter une scène et mettre le curé dans son tort, et que si elle était tombée, c'était volontairement et par suite du même système, d'où on a tiré la conséquence qu'il n'y avait point dans l'espèce ce genre de violences graves que punit la loi; et subsidiairement, on a invoqué le bénéfice de l'art. 463, en prétendant qu'il existait des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excédait pas 25 fr.

Le ministère public a soutenu avec force le bien jugé du Tribunal de Saint-Omer, en reproduisant toutes les charges. Il a de plus fait connaître à la Cour et reproché au prévenu des démarches plus qu'indiscrètes pour obtenir d'enfans soumis à sa direction des dépositions favorables pour en harmonie avec la vérité. Enfin, dans une éloquente péroraison, il a déploré le scandale qui résulte d'une semblable conduite.

La Cour, après délibéré, a déclaré l'abbé Catto convaincu de s'être porté, le 14 juillet, dans l'église de Vismes, à des actes de violences graves; mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 fr., mettant au néant le jugement dont appel, elle l'a condamné à 100 fr. d'amende et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Le mardi, 6 novembre, a comparu devant cette Cour Napoléon Dron, tisseur en coton, âgé de 20 ans, accusé d'homicide volontaire, mais sans préméditation, sur la personne de son beau-frère.

Le 27 juillet dernier, vers onze heures du matin, les nommés Dumetz et Chevrin travaillaient au métier dans la cave d'une maison de Templux-le-Guéard. Leur conversation tomba sur Dron, leur beau-frère; ils se plaiguaient de sa paresse et s'affligeaient de le voir abandonner son ouvrage depuis plusieurs jours. Dron était alors dans une chambre au-dessus de la cave; il entendit ce qu'on disait, descendit furieux, et s'arma d'un marteau; quelques coups furent échangés entre lui et Dumetz, qui, de son côté, s'était saisi d'une pièce de bois. On parvint à les séparer; mais lorsqu'ils furent tous deux sortis de la cave, la rixe s'engagea de nouveau dans la maison; ils luttèrent corps à corps et roulèrent à terre. S'étant relevés, ils se tinrent d'abord à quelque distance et se contentèrent de s'injurier. Dumetz disait à son beau-frère: *Tu es un mauvais sujet, un brigand.* Dron répondit: *Je n'ai pas peur de te tuer; je te tuerai comme un chien.* L'effet suivit de près la menace. On vit Dron chercher dans le gousset de son pantalon et en retirer son couteau tout ouvert. A ce moment Dumetz ayant répété que Dron était un brigand, Dron lui porta un coup de couteau dans la partie droite de l'abdomen. Dumetz tomba à la renverse et mourut le lendemain. Dron avait pris la fuite en s'écriant: *Je viens de tuer un homme, ça est tombé comme cela!* Les habitans du village s'étaient mis à sa poursuite et l'atteignirent le lendemain. Il était encore porteur du couteau avec lequel il avait frappé Dumetz.

M. Brennet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et s'est surtout attaché à établir que Dron avait été le véritable provocateur, qu'ainsi il ne pouvait invoquer les dispositions bienveillantes de l'art. 321 du Code pénal.

M^e Desmarquet, chargé de la défense, s'est acquitté de cette tâche avec son talent accoutumé. Il a établi d'abord que la volonté de donner la mort ne paraissait pas prouvée suffisamment; mais bientôt concédant ce point à l'accusation, il s'est restreint à démontrer que dans tous les cas il y avait eu de la part du malheureux Dumetz provocation suffisante, puisqu'il avait proféré et répété à plusieurs reprises contre Dron les plus graves injures, et qu'enfin il s'était élancé sur lui dans l'intention de lui donner un coup de pied, ce que même il aurait fait, suivant quelques témoins.

Mais la Cour s'est refusée à poser la question d'excuse résultant de la provocation, et la déclaration du jury a été conçue en ces termes: « Oui l'accusé est coupable d'avoir involontairement porté au nommé Dumetz un coup de couteau qui lui a donné la mort. »

Sur cette déclaration, la Cour a prononcé l'absolution de l'accusé, conformément à l'art. 364 du Code d'instruction criminelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le lundi 5 novembre, à 11 heures du matin, la Cour royale d'Amiens a fait célébrer la messe de rentrée dans l'église cathédrale. Tous les corps judiciaires, les avocats et les avoués, près la Cour, ont assisté à cette cérémonie. A l'issue de la messe, l'audience solennelle a été ouverte en présence des principaux fonctionnaires de la ville et du département, et d'un grand nombre d'auditeurs parmi lesquels on remarquait beaucoup de dames.

Le discours d'usage a été prononcé par M. Morgan de Béthune, procureur-général; son texte était *les principaux avantages de notre législation actuelle*. L'institution des justices de paix, celle du jury, dont il s'est abstenu de juger la composition nouvelle qui, a-t-il dit, a besoin de la sanction du temps, les Codes, y compris le Code forestier, ont reçu successivement ses éloges, mêlés cependant de quelques observations critiques. Ce qui n'a obtenu, dans le discours de ce magistrat, que des louanges sans restriction et plusieurs fois répétées, c'est le ministère actuel.

— La Cour royale de Douai a fait sa rentrée le 5 novembre. Après la messe, célébrée dans l'église Saint-Pierre, la Cour s'est réunie dans la salle de la 1^{re} chambre, où M. Morand de Jouffrey a prononcé le discours d'usage.

— Le Tribunal de Laval (Mayenne) a fait sa rentrée le 5 novembre. Toutes les autorités étaient à l'audience. M. Nibelle, procureur du Roi, avait pris pour sujet de son discours *l'amour du bien public*, et l'orateur a développé ce texte de Bossuet: « Tout l'amour qu'on

« a pour soi-même, pour sa famille et pour ses amis, se réunit dans l'amour qu'on a pour sa patrie, où notre bonheur et celui de nos familles et de nos amis est renfermé. » Il a terminé en rappelant les dernières paroles d'Omer Talon, qui avant fait appeler à son lit de mort l'héritier de son nom et de sa gloire, lui redit trois fois : *Mon fils, Dieu te fasse homme de bien!*

— Le 30 octobre ont eu lieu à Toulon (Var) les obsèques de M. Lesperon, président du Tribunal civil, décédé la veille à l'âge de 74 ans. Ce modeste magistrat avait expressément recommandé de ne pas prononcer d'oraison funèbre sur sa tombe, et d'éviter le faste et la pompe qu'on déploie assez souvent pour les obsèques d'un des premiers fonctionnaires de l'arrondissement. Aussi M. Reymoneux, qui le remplace provisoirement, s'est-il contenté d'annoncer aux assistants réunis autour du cercueil dans la salle d'audience, qu'il éprouvait un bien vif regret de ne pouvoir jeter quelques fleurs sur la tombe de ce magistrat vertueux, mais qu'il devait se faire un devoir religieux d'exécuter ses dernières volontés.

— Le nommé Noël Rouault, âgé de cinquante ans et père de huit enfans, a été condamné le 24 octobre à six ans de réclusion et au carcan par la Cour d'assises de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), pour attentats à la pudeur tentés avec violence sur plusieurs femmes, toutes âgées. Ce misérable, dont le repentir inspirait quelque pitié, s'est écrié, en entendant prononcer sa condamnation : *Ah! c'est trop!*

— Le 25 octobre, Catherine Hesry et Jean Trébouta, de la commune de Gondelin, ont comparu devant cette même Cour. A la foule qui se pressait aux portes du palais de justice, on pensait que la Cour allait s'occuper d'une affaire importante. En effet, Catherine Hesry était accusée d'avoir donné volontairement la mort à deux de ses enfans; au premier en 1824 et sans complice; au second dans le mois de juin 1827 de complicité avec Jean Trébouta. Ces accusations d'infanticide, comme la plupart du même genre, n'ont eu d'autre résultat que celui d'apprendre au public que le crime le plus atroce et malheureusement aussi le plus commun demeure presque toujours impuni. On doit penser aujourd'hui que la fille Hesry comme Jean Trébouta étaient innocens; mais il n'est que trop vrai qu'un enfant nouveau-né a été mis à mort d'un coup de couteau, et retrouvé ensuite dans la rivière de Gondelin. Quelque soit l'auteur du crime, il échappe à la justice.

— On instruit en ce moment à Toulon une affaire de piraterie contre 37 Grecs, pris sur un petit bâtiment, sans papiers de bord ni pavillon. On attend quelques témoins qui se trouvent dans le Levant, ce qui retardera beaucoup le jugement. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle sera soumise à la publicité de l'audience.

PARIS, 7 NOVEMBRE

— Au mois de mai dernier, la fille Sénéchal entra au service de M^{me} Demilly, qui convint avec elle de lui donner 15 fr. par mois, sauf à augmenter plus tard ses gages. Cette fille devait en outre faire le ménage de M. Dion, avocat, qui habitait la même maison et qui depuis a épousé la dame Demilly. M. Dion avait alors chez lui sa sœur, récemment arrivée de province. Cette dernière crut s'apercevoir qu'à diverses reprises on lui avait soustrait quelque argent. M. Dion lui-même remarqua que son linge disparaissait; enfin une dernière soustraction de cinquante sols, commise dans la bourse même de la mère de M^{me} Demilly, fit penser que ces vols devaient être attribués à la fille Sénéchal. Elle logeait en ville. M. Dion se transporta chez elle, se fit ouvrir la porte de sa chambre et y trouva deux chemises et quelques mouchoirs appartenant à M^{me} Demilly.

La fille Sénéchal était déjà enceinte de six mois lorsqu'elle entra au service de M^{me} Demilly. Accouchée pendant sa détention, elle a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises portant dans ses bras son jeune enfant qui dormait paisiblement. L'accusée n'a pas nié que les objets trouvés chez elle appartiennent à sa maîtresse; mais elle a prétendu que les mouchoirs, déjà usés, lui avaient été donnés pour passer une gelée de volaille, dite *galantine*, et les deux chemises pour faire la layette de son enfant.

Au moment où le jury entrait dans la chambre de ses délibérations, une scène touchante à vivement ému l'auditoire. M. de Montmerqué, président, par une prévoyance pleine d'humanité, a cru devoir avertir l'accusée qu'il allait faire monter de la conciergerie une sœur hospitalière pour prendre soin de son enfant jusqu'à l'issue de l'affaire. Cette malheureuse, persuadée qu'on voulait lui enlever son nouveau-né, a donné tous les signes du plus violent désespoir. *Non, jamais! jamais!* s'est elle écriée en fondant en larmes. *Laissez-moi mon enfant, je vous en conjure!* On a eu peine à la calmer.

La défense, présentée en faveur de l'accusée par M^e Gechter, avocat, a réussi, du moins en partie. La circonstance de domesticité a été écartée. Le jury ayant déclaré, à la majorité de sept contre cinq seulement, la fille Sénéchal coupable sur le fait relatif à la soustraction des chemises et des mouchoirs, la Cour s'est réunie à la majorité, et la fille Sénéchal a été condamnée à trois ans de prison.

— Le sieur Barbier, employé à la garde du cimetière du Mont-Parnasse, s'était aperçu plusieurs fois qu'on y avait volé des fleurs et autres ornemens funéraires. Le 4 août dernier, sur les 4 heures du soir, il vit entrer dans le cimetière un jeune homme dont l'extérieur lui parut suspect. Il le suivit, se cacha derrière un saule pleureur et bientôt le vit s'arrêter devant la tombe d'une demoiselle Bonard, se

baisser, prendre des fleurs récemment déposées sur cette tombe, se baisser de nouveau, briser un globe de verre qui recouvrait un vase de porcelaine, s'emparer de ce vase et le cacher dans son chapeau. Le voleur reprit ensuite son chemin et cherchait à sortir du cimetière; mais à la porte on l'arrêta. Il déclara s'appeler Androt. Les fleurs et le vase de porcelaine, trouvés en sa possession, semblaient un témoignage irrécusable du vol. Androt ne se déconcerta cependant pas. Il prétendit qu'il avait acheté ces objets chez un marchand faïencier de la porte Saint-Antoine et qu'il avait voulu les déposer sur la tombe d'une dame Paris, sa bienfaitrice. Malheureusement le marchand, indiqué par Androt, déclara ne lui avoir jamais vendu ni vase funéraire, ni bouquet artificiel. Androt lui-même fut obligé de convenir qu'il ne savait pas où était placée la tombe de cette dame Paris, et une demoiselle Césaray, qui, quelque temps auparavant, avait déposé un vase et un bouquet sur la tombe de M^{lle} Bonard, son amie, reconnut sur-le-champ les objets dont Androt s'était emparé.

A l'audience, Androt n'en a pas moins persisté dans ses dénégations. M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que la circonstance d'effraction, résultant de ce que le globe de verre aurait été brisé par l'accusé, n'était pas suffisamment établie. Une autre question se présentait, celle de savoir si un cimetière peut être considéré comme un enclos dépendant d'une maison habitée, la maison du concierge n'étant que l'accessoire du cimetière. Cette question délicate a été abandonnée par M. l'avocat-général à la prudence de MM. les jurés.

Les deux circonstances aggravantes ayant été écartées sur la plaidoirie de M^e Decouffet, Androt a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

— Les éditeurs propriétaires de la *Vie politique et militaire de Napoléon*, par A. V. Arnault, ancien membre de l'institut, ayant fait saisir chez Ambroise Dupont et compagnie, libraires éditeurs de l'*Histoire de Napoléon*, par M. Denorvins, une gravure représentant l'enfance de Napoléon à Brienne, comme étant une contrefaçon de la lithographie appartenant aux éditeurs de la *Vie politique et militaire de Napoléon*, une instruction a eu lieu devant M. Hua, et une ordonnance de la chambre du conseil vient de renvoyer en police correctionnelle MM. Ambroise Dupont et Couché, graveur, sous la prévention de contrefaçon. Nous rendrons compte de cette affaire.

— M^e Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, qui avait rédigé la pétition Terry, adressée à la chambre des pairs contre l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1823, va publier des observations sur l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre, rendue conformément à ces avis. Ces observations seront précédées de l'analyse des discussions des chambres en 1814 sur l'*Interprétation législative*, de celles de la chambre des pairs qui, dans les séances des 1^{er} mars et 23 avril 1827, a reconnu comme *inconstitutionnel* l'avis du conseil d'état de 1823 et qui l'a supprimé comme tel; de l'art. 161 du projet de Code militaire qui s'y référait. M^e Lucas doit présenter ces observations sous la forme de conclusions à la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, dans l'affaire Mausut et Poinciet, qui sera prochainement appelée.

— Dans la nuit du 5 au 6 novembre un nommé Daure, forçat libéré, a été arrêté rue de Vaugirard, comme mendiant sur la voie publique.

— Le sieur Hurbin, restaurateur au Palais-Royal, se plaint que depuis quelques jours des filous lui ont enlevé une grande quantité d'argenterie.

— Le *guide des jurés* de M. Tougard, avocat à la Cour royale de Rouen, annoncé dans notre n^o du 4 octobre, et qui se trouve chez M. Baudouin, libraire, rue de Vaugirard, n^o 17, et chez M. Nève, au Palais-de-Justice, forme un vol. in-18 et se vend 2 fr.

ANNONCE.

— *Manuel du créancier hypothécaire*, par M. Zanole, avocat à la Cour royale d'Orléans. Cet utile ouvrage est dédié à M^e Pailliet, avocat à cette même Cour (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 novembre.

- Borel fils, plâtrier, à Montmartre.
- Cabiran (Jean-Baptiste), maçon, rue Chabrol, n^o 7.
- Borelly, rue Montholon, n^o 24.
- Roger (Louis), marchand de papiers, rue des Grands-Augustins, n^o 18.
- Throude (Joseph-Benjamin), marchand de bois, port de l'Hôpital, n^o 15.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 8 novembre.

9 h. Audin. Délibération. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Gérard. Clôture. — Id.
9 h. Pommier. Clôture. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. D ^{me} Harmand et Baltazard. Syndicat. — Id.
9 h. Grandvoiriet. Clôture. M. Fould, juge-commissaire.	11 h. Choquart. Concordat. — Id.
11 h. Chauvat. Reddition. M. Poullain, juge-commissaire.	11 h. Maïtrasse. Clôture. — Id.
11 h. Muraine. Concordat. — Id.	12 h. Courtois. Clôture. — Id.
11 h. Guidé. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Cécile. Vérifications. — Id.
	1 h. Mouchoux. Concordat. M. Prestal, juge-commissaire.

(1) Chez Malher et compagnie, éditeurs du *Corps du droit français*, passage Dauphine, et Ponthieu au Palais-Royal. Prix: 5 fr. 50 c.